Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2012/0010(COD)	Procédure terminée
Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données Abrogation Décision 2008/977/JHA, Framework Decision 2005/0202(CNS) Voir aussi 2012/0011(COD) Voir aussi 2012/2874(RSP) Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		15/09/2014
		S&D LAURISTIN Marju	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE VOSS Axel	
		ALDE IN 'T VELD Sophia	
		Verts/ALE ALBRECHT Jan Philipp	
		ECR KIRKHOPE Timothy	
		EFD WINBERG Kristina	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		25/04/2012
		S&D DROUTSAS Dimitrios	
	Commission pour avis précédente		
	JURI Affaires juridiques		14/06/2012
		PPE VOSS Axel	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	05/12/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3336	09/10/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3319	05/06/2014

Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	03/03/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	07/10/2013
	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés

25/01/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0010	Résumé
16/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2013	Débat au Conseil	3260	Résumé
21/10/2013	Vote en commission,1ère lecture		
22/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0403/2013	Résumé
03/03/2014	Débat au Conseil	3298	Résumé
11/03/2014	Débat en plénière		
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0219/2014	Résumé
05/06/2014	Débat au Conseil	3319	
03/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2014	Débat au Conseil	3336	
05/12/2014	Débat au Conseil	3354	
16/12/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
07/04/2016	Publication de la position du Conseil	05418/1/2016	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/04/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
12/04/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0138/2016	Résumé
13/04/2016	Débat en plénière		
14/04/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0126/2016	Résumé
27/04/2016	Signature de l'acte final		
27/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0010(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Décision 2008/977/JHA, Framework Decision 2005/0202(CNS) Voir aussi 2012/0011(COD) Voir aussi 2012/2874(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/05251

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0010	25/01/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2012)0072	25/01/2012	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2012)0073	25/01/2012	EC	
Document annexé à la procédure		N7-0083/2012 JO C 192 30.06.2012, p. 0007	07/03/2012	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE501.928	20/12/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE506.127	06/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE506.128	08/03/2013	EP	
Avis de la commission	JURI	PE502.007	16/04/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0403/2013	22/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0219/2014	12/03/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	EC	
Projet de rapport de la commission		PE580.498	04/04/2016	EP	
Position du Conseil		05418/1/2016	08/04/2016	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2016)0213	11/04/2016	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0138/2016	12/04/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0126/2016	14/04/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00016/2016/LEX	27/04/2016	CSL	
Document de suivi		COM(2020)0262	24/06/2020	EC	
Document de suivi		COM(2022)0364	25/07/2022	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX

Acte final

Directive 2016/680
JO L 119 04.05.2016, p. 0089 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32016L0680R(01)
JO L 127 23.05.2018, p. 0006-0007

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

OBJECTIF : protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données personnelles, et garantir le libre échange de ces dernières par les autorités compétentes au sein de lUnion.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la pièce maîtresse de la législation de lUE en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir la directive 95/46/CE, poursuivait deux objectifs : protéger le droit fondamental à la protection des données et garantir la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres. Elle a été complétée par la décision-cadre 2008/977/JAI (ancien troisième pilier) destinée à protéger les données à caractère personnel dans les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

Le champ d'application de la décision cadre 2008/977/JAI est limité, car celle ci s'applique uniquement aux traitements transfrontières de données, et non aux traitements effectués par les autorités policières et judiciaires au niveau strictement national. La décision-cadre confère en outre aux États membres une très grande marge de manuvre pour transposer ses dispositions en droit national. Qui plus est, cette décision ne prévoit aucun mécanisme ni aucun groupe consultatif analogue au groupe de travail «Article 29» favorisant linterprétation commune de ses dispositions, ni aucune compétence dexécution en faveur de la Commission pour garantir une approche commune de sa mise en uvre.

En raison de la nature spécifique des domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière, il a été reconnu dans la déclaration annexée au TFUE que des règles spécifiques sur la protection des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données dans ces domaines, se basant sur l'article 16 du TFUE, pourraient s'avérer nécessaires.

En 2010, le Conseil européen a invité la Commission à évaluer le fonctionnement des instruments de l'UE relatifs à la protection des données et à présenter, si besoin est, de nouvelles initiatives législatives et non législatives.

- Dans sa résolution sur le programme de Stockholm, le Parlement européen sest félicité de la proposition dun régime complet de protection des données à lintérieur de lUnion et a, entre autres, plaidé pour une révision de la décision cadre.
- Dans son plan d'action mettant en uvre le programme de Stockholm, la Commission insistait sur la nécessité de veiller à ce que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel soit appliqué systématiquement dans le cadre de toutes les politiques européennes. Dans sa communication intitulée «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans lUnion européenne», elle a conclu que lUE avait besoin dune politique plus globale et plus cohérente à légard du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

La présente proposition sinscrit dans le nouveau cadre juridique envisagé pour la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, qui est décrit dans sa communication sur ce sujet. Ce nouveau cadre juridique se compose de deux propositions législatives:

- une proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à légard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), et
- la présente proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à légard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, denquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

ANALYSE DIMPACT : cette analyse reposait sur trois objectifs, à savoir: 1) renforcer la dimension «marché intérieur» de la protection des données, 2) rendre lexercice du droit à la protection des données par les personnes physiques plus effectif et 3) instaurer un cadre global et cohérent couvrant tous les domaines de compétence de lUnion, y compris la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale. En ce qui concerne ce dernier objectif en particulier, deux options ont été analysées:

- une première option étendant simplement la portée des règles de protection des données à ce domaine et remédiant aux lacunes et autres questions soulevées par la décision cadre,
- une seconde option plus complète, assortie de règles extrêmement normatives et strictes, qui impliquerait en outre la modification immédiate de tous les autres instruments relevant de «l'ancien troisième pilier».

Une option «minimaliste» largement fondée sur des communications interprétatives et des mesures de soutien telles que des programmes de financement et des instruments techniques, avec une intervention législative minimale, n'a pas été jugée appropriée. Loption privilégiée qui est intégrée dans la présente proposition devrait permettre de la protection des données, notamment par linclusion des traitements de données nationaux, et ainsi daccroître la sécurité juridique pour les autorités compétentes dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

BASE JURIDIQUE : article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée abrogera la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil. Elle vise à établir les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins de la prévention

et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou de l'exécution de sanctions pénales. Son champ d'application ne se limite pas au traitement transfrontière de données, mais s'applique à l'ensemble des traitements effectués par les «autorités compétentes» définies à la directive.

Principes : la proposition énonce les principes régissant le traitement des données à caractère personnel et oblige les États membres à établir, dans la mesure du possible, une distinction entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées. Elle énonce les motifs fondant la licéité du traitement: celui ci doit être nécessaire : i) à lexécution dune mission par une autorité compétente en vertu de la législation nationale, ii) au respect dune obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, iii) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou iv) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique.

La directive proposée prévoit une interdiction générale des traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, et les exceptions à cette règle générale; elle ajoute à ces catégories celle des données génétiques, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de lhomme. Elle interdit les mesures exclusivement fondées sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, à moins quelles ne soient autorisées par une loi prévoyant des garanties appropriées.

Droits de la personne concernée : la proposition introduit lobligation, pour les États membres, de fournir des informations transparentes, facilement accessibles et intelligibles, et dimposer aux responsables du traitement de prévoir des procédures et des mécanismes permettant aux personnes concernées dexercer leurs droits plus aisément. Ces procédures et mécanismes comprennent notamment lobligation de prévoir lexercice, en principe gratuit, de ces droits. Les États membres seraient tenus de veiller à linformation de la personne concernée et de garantir à la personne concernée un droit daccès aux données à caractère personnel la concernant.

La directive prévoit que les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant le droit d'accès si la nature spécifique du traitement des données dans les domaines de la police et de la justice pénale lexige, ou prévoyant la communication à la personne concernée de la limitation d'accès.

Les dispositions en matière de rectification, d'effacement et de limitation du traitement dans les procédures judiciaires apportent des précisions fondées sur la décision cadre 2008/977/JAI.

Responsable du traitement et sous traitant : la proposition dispose que les États membres doivent faire en sorte que le responsable du traitement respecte les obligations qui découlent des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Elle précise la fonction de sous traitant et les obligations qui y sont attachées ainsi que les obligations qui incombent au responsable du traitement et au sous traitant dans le cadre de leur coopération avec lautorité de contrôle.

La proposition introduit lobligation, pour les responsables du traitement et les sous traitants, de conserver une trace documentaire de tous les systèmes et procédures de traitement sous leur responsabilité.

Sécurité des données : larticle relatif à la sécurité des traitements étend aux sous traitants les obligations correspondantes, quelle que soit la nature du contrat quils ont conclu avec le responsable du traitement.

La proposition introduit une obligation de notification des violations de données à caractère personnel. Elle précise et distingue, dune part, lobligation de notification à lautorité de contrôle et, dautre part, lobligation dinformation, dans certaines circonstances, de la personne concernée. Elle prévoit aussi des dérogations fondées sur les motifs énumérés à la directive.

Délégué à la protection des données : la proposition introduit lobligation, à la charge du responsable du traitement, de désigner un délégué à la protection des données chargé des missions énumérées à la directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes agissent sous le contrôle d'une autorité centrale, faisant office de responsable du traitement, il devrait incomber au moins à cette autorité centrale de désigner ce délégué.

Transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale : les transferts vers des pays tiers ne pourront avoir lieu que sils sont nécessaires à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, denquêtes et de poursuites en la matière, ou dexécution de sanctions pénales.

La proposition autorise les transferts vers un pays tiers pour lequel la Commission a adopté une décision constatant le caractère adéquat du niveau de protection ou, en labsence dune telle décision, lorsquil existe des garanties appropriées. Elle énonce en outre les critères permettant à la Commission dapprécier le caractère adéquat ou non dun niveau de protection, et inclut expressément la primauté du droit, l'existence d'un droit de recours judiciaire et un contrôle indépendant. Elle prévoit également la faculté pour la Commission dapprécier le niveau de protection assuré par un territoire ou un secteur de traitement des données à lintérieur dun pays tiers.

En outre, la directive proposée :

- définit les garanties appropriées qui, en labsence dune décision de la Commission relative au caractère adéquat du niveau de protection, sont exigées avant tout transfert international. Le responsable du traitement peut aussi, sur la base dune évaluation des circonstances entourant le transfert, conclure à lexistence de ces garanties ;
- définit les dérogations autorisées pour les transferts de données ;
- oblige les États membres à prévoir que le responsable du traitement informe le destinataire de toute limitation du traitement et prend toutes les mesures raisonnables pour que ces limitations soient respectées par les destinataires des données à caractère personnel dans le pays tiers ou lorganisation internationale ;
- prévoit expressément lélaboration de mécanismes de coopération internationaux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, entre la Commission et les autorités de contrôle de pays tiers.

Autorités de contrôle indépendantes : la proposition oblige les États membres de mettre en place des autorités de contrôle, et à élargir la mission de celles-ci qui seront également chargées de contribuer à l'application cohérente de la directive dans lensemble de l'Union; cette autorité de contrôle peut être celle instituée en vertu du règlement général sur la protection des données. Elle clarifie également les conditions garantissant l'indépendance des autorités de contrôle, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La proposition définit la compétence des autorités de contrôle. Elle oblige les États membres à définir les fonctions de l'autorité de contrôle, consistant notamment à recevoir et à examiner les réclamations, et à sensibiliser le public aux risques, règles, garanties et droits existants. Une fonction propre aux autorités de contrôle dans le contexte de la présente directive consiste, lorsque l'accès direct aux données est refusé ou limité, à exercer le droit d'accès pour le compte des personnes concernées et à vérifier la licéité du traitement de ces données.

Coopération : la proposition instaure des règles en matière d'assistance mutuelle obligatoire. Elle prévoit que le comité européen de la

protection des données, institué par le règlement général sur la protection des données, exerce ses missions dans le contexte également des traitements relevant du champ d'application de la présente directive.

Voies de recours et sanctions : la proposition : i) prévoit le droit de toute personne concernée de déposer une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; ii) précise les organismes ou associations habilités à déposer une réclamation au nom de la personne concernée ou, en cas de violation de données à caractère personnel, indépendamment de toute réclamation introduite par une personne concernée ; iii) prévoit que la personne concernée peut intenter une action en justice pour contraindre une autorité de contrôle à donner suite à une réclamation ; iv) prévoit le droit de former un recours juridictionnel contre un responsable du traitement ou un sous-traitant ; v) instaure des règles communes pour les procédures juridictionnelles, y compris le droit conféré à des organismes ou associations de représenter les personnes concernées devant les tribunaux et le droit des autorités de contrôle d'ester en justice ; vi) oblige les États membres à prévoir un droit à réparation et à définir les sanctions pénales applicables aux infractions à la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires spécifiques de la proposition concernent les missions dévolues au contrôleur européen de la protection des données. Ces incidences nécessitent une reprogrammation de la rubrique 5 du cadre financier. Le total des crédits est estimé à 24,339 millions EUR pour la période 2014-2020. La proposition n'a pas d'incidence sur les dépenses de fonctionnement.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à larticle 290 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

Le Conseil a tenu un débat approfondi sur la proposition en objet.

Pour rappel, en 2012, la Commission européenne avait présenté un ensemble de mesures législatives destiné à actualiser et moderniser les principes de la protection des données :

- un projet de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- la présente proposition de directive relative à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ainsi que d'activités judiciaires connexes.

Le principe du guichet unique est, avec le mécanisme de contrôle de la cohérence, l'un des aspects essentiels de la proposition de la Commission. Selon ce principe, lorsque le traitement de données à caractère personnel a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle soit compétente pour surveiller les activités du responsable du traitement ou du sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes.

La proposition prévoit que l'autorité compétente faisant ainsi office de guichet unique soit l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant a son principal établissement.

Le Conseil a exprimé son soutien en faveur du principe selon lequel, dans des affaires transnationales importantes, le règlement devrait établir un mécanisme de guichet unique afin de parvenir à une décision de contrôle unique; celle-ci devrait être prise rapidement, assurer une application cohérente, garantir la sécurité juridique et réduire la charge administrative. Cela permettrait daméliorer l'efficacité par rapport aux coûts des règles en matière de protection des données pour les entreprises internationales, et contribuer ainsi à la croissance de l'économie numérique.

Le débat a principalement porté sur la manière de parvenir à une telle décision unique. Une majorité des États membres a indiqué que les travaux au niveau des experts devraient se poursuivre en vue d'élaborer un modèle selon lequel une décision de contrôle unique devrait être prise par l'autorité de contrôle de «l'établissement principal», le pouvoir exclusif de cette autorité pouvant être limité à l'exercice de certaines compétences.

Certains États membres ont exprimé une préférence pour le mécanisme de codécision, tandis que d'autres ont préféré, à ce stade, éviter de se prononcer sur ce point.

Le Conseil a indiqué que les experts devraient réfléchir à des méthodes permettant de renforcer la proximité entre les individus et l'autorité de contrôle décisionnaire en associant les autorités de contrôle "locales" au processus décisionnel. Cette proximité constitue en effet un aspect important de la protection des droits individuels.

Enfin, un autre élément important pouvant contribuer à favoriser une application cohérente des règles de l'UE en matière de protection des données consisterait à réfléchir aux pouvoirs et au rôle qui pourraient être confiés au comité européen de la protection des données.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Dimitrios DROUTSAS (S&D, EL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Normes minimales communes : la directive devrait protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et notamment leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel et de leur vie privée. Elle ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir des garanties plus strictes que celles qu'elle établit.

Principes : les données à caractère personnel devraient être : i) traitées de manière licite, loyale, transparente et vérifiable au regard de la personne concernée ; ii) limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; iii) traitées uniquement si les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personne ; iv) traitées d'une manière protégeant contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Accès aux données initialement traitées à dautres fins : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que l'accès serait limité aux seuls membres dûment autorisés des autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions lorsque, dans un cas donné, il existe un motif raisonnable de croire que le traitement des données à caractère personnel contribuera sensiblement à la prévention ou la détection des infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, ou à l'exécution de sanctions pénales.

Délais de conservation et d'examen : les données traitées conformément à la directive devraient être supprimées par les autorités compétentes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées.

Les autorités compétentes devraient mettre en place des mécanismes assurant la fixation de délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

Différentes catégories de personnes concernées : les autorités compétentes pourraient traiter les données à caractère personnel des seules catégories de personnes énumérées dans la directive. Les données des personnes autres que celles visées à la directive ne pourraient être traitées qu'aussi longtemps que cela s'avère nécessaire à des fins d'enquêtes ou de poursuites concernant une infraction pénale spécifique et que si ce traitement est indispensable pour atteindre des objectifs ciblés et préventifs ou à des fins d'analyse criminelle.

Niveaux de précision et de fiabilité des données : il est précisé que les données fondées sur des faits doivent être distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles, conformément à leur degré d'exactitude et de fiabilité. Les données inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour ne seraient pas transmises ou mises à disposition. Les données seraient uniquement transmises sur demande d'une autorité compétente, en particulier les données détenues initialement par des tiers privés.

Si des données inexactes ont été transmises ou que des données ont été transmises illicitement, le destinataire en serait informé immédiatement et devrait alors rectifier immédiatement les données.

Licéité du traitement : le traitement des données à caractère personnel ne serait licite que sil s'appuie sur le droit de l'Union ou des États membres pour les finalités exposées à la directive.

Les députés ont précisé que la législation nationale devrait contenir des dispositions explicites et détaillées précisant pour le moins : i) les objectifs du traitement; ii) les données à caractère personnel à traiter; iii) les finalités et moyens du traitement; iv) la désignation du responsable du traitement ; v) les catégories de personnes autorisées à traiter les données ; vi) la procédure à suivre pour le traitement; vii) l'utilisation pouvant être faite des données recueillies ; viii) les limitations applicables à la portée de tout pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités compétentes en ce qui concerne les activités de traitement.

Mesures fondées sur le profilage : les députés ont introduit une définition précise du profilage et renforcé les garanties des personnes visées en la matière.

Ainsi, le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à distinguer une personne concernée en l'absence d'un soupçon initial portant à croire que la personne concernée pourrait avoir commis une infraction pénale ne serait licite que si ce traitement est strictement nécessaire pour enquêter sur une infraction pénale grave ou pour prévenir un danger clair, imminent et établi sur la base d'indications factuelles, pour la sécurité publique, l'existence de l'État ou la vie de personnes.

Toute personne physique devrait avoir le droit d'obtenir des informations sur la logique sous-tendant le profilage. Ce traitement ne devrait en aucun cas contenir, produire ou discriminer des données sur la base de catégories particulières tenant à la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle.

Principes généraux pour les droits de la personne concernée : la directive devrait viser à renforcer, à clarifier, à garantir et, le cas échéant, à codifier ces droits. Ces droits devraient inclure entre autres, i) la fourniture d'informations claires et facilement intelligibles sur le traitement des données, sur le droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, ii) le droit d'obtenir des données, iii) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente et d'ester en justice ainsi que iv) le droit à une indemnisation et à des dommages-intérêts pour une opération illicite de traitement. Ces droits devraient en général être exercés gratuitement.

Traitement de données génétiques aux fins d'une enquête criminelle ou d'une procédure judiciaire : le rapport a introduit de nouvelles dispositions stipulant que les données génétiques ne pourraient être utilisées qu'afin d'établir un lien génétique dans le cadre de la fourniture de preuves, de la prévention d'une menace pour la sécurité publique ou de la commission d'une infraction pénale spécifique.

Ces données ne pourraient être conservées au-delà de ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données ont été traitées et lorsque la personne concernée a été reconnue coupable d'atteintes graves à la vie, l'intégrité ou la sécurité de personnes, sous réserve de durées de conservation strictes fixées par la législation des États membres.

Analyse d'impact relative à la protection des données : les députés ont suggéré quune analyse d'impact relative à la protection des données soit réalisée par le responsable du traitement ou les sous-traitants. Cette analyse devrait porter notamment sur les dispositions, garanties et mécanismes envisagés pour assurer la protection des données à caractère personnel et pour démontrer que la directive est respectée.

Transfert de données vers des pays tiers : les députés ont estimé que la proposition de la Commission napportait pas toutes les garanties nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes physiques dont les données seront transférées. Les données transmises aux autorités publiques compétentes dans les pays tiers ne devraient pas faire l'objet d'un traitement ultérieur pour d'autres finalités que celle au titre de laquelle elles ont été transmises.

Un transfert ultérieur des autorités compétentes vers les pays tiers ou les organisations internationales auxquels des données à caractère personnel ont été transmises ne devrait être autorisé que si ce transfert ultérieur est nécessaire pour la même finalité spécifique que celle du transfert initial, et si le deuxième destinataire est également une autorité publique compétente.

Les transferts ultérieurs à des fins d'application générale de la loi ne devraient pas être autorisés. De plus, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial devrait avoir donné son accord au transfert ultérieur.

Pouvoirs : les députés ont renforcé les pouvoirs des autorités de contrôle. Celles-ci devraient avoir, dans chaque État membre, des pouvoirs d'enquête effectifs, le droit d'accéder à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de chaque fonction de surveillance, le droit d'accéder à tous les locaux des responsables du traitement et des sous-traitants y compris en ce qui concerne les exigences en matière de traitement des données.

Les autorités devraient également pouvoir : i) adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou au sous-traitant ; ii) ordonner la rectification, l'effacement ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions de la directive ; iii) interdire temporairement ou définitivement un traitement ; iv) informer les parlements nationaux, le gouvernement ou d'autres institutions publiques ainsi que le public.

Chaque autorité de contrôle devrait pouvoir imposer des sanctions par rapport à des infractions administratives.

Délégué à la protection des données : le délégué à la protection des données serait nommé pour une période d'au moins quatre ans reconductible.

Signalement des violations : les députés ont suggéré la mise en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement confidentiel des infractions à la directive.

Opérations conjointes : pour intensifier la coopération et l'assistance mutuelle, les autorités de contrôle devraient pouvoir mettre en uvre des mesures répressives conjointes et d'autres opérations conjointes auxquelles participeraient des agents des autorités de contrôle d'autres États membres, désignés par celles-ci, pour les opérations se déroulant sur le territoire d'un État membre.

Transmission de données à caractère personnel à des tiers privés : les députés ont introduit un nouveau chapitre aux termes duquel le responsable du traitement ne devrait pas transmettre de données à caractère personnel à une personne physique ou morale non soumise aux dispositions adoptées en vertu de la directive, à moins par exemple : i) que cette transmission soit conforme à la législation de l'Union ou à la législation nationale; ii) que le destinataire soit établi dans un État membre de l'Union européenne; et iii) qu'aucun des intérêts spécifiques légitimes de la personne concernée ne s'y oppose.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur certaines questions concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Ce débat fait suite à une longue série de travaux menés par plusieurs présidences successives jusquà lactuelle présidence grecque.

Nécessité et portée de l'instrument : plusieurs délégations émettent des réserves sur la nécessité de remplacer la décision-cadre par un nouvel instrument régissant non seulement les opérations de traitement transfrontières des données mais aussi les opérations de traitement nationales. Certaines délégations attirent également l'attention sur les difficultés qui pourraient se poser concernant la délimitation des champs d'application respectifs de la proposition de directive et de la proposition de règlement parallèle. Ces difficultés sont liées en particulier au souhait que le champ d'application de la directive englobe le traitement des données à caractère personnel à des fins de maintien de l'ordre public, qui est actuellement régi par la directive 95/46/CE, même si ces activités ne sont pas entreprises à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Le compromis actuel prévoit que la future directive s'applique au traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, de maintien de l'ordre public ou d'exécution de sanctions pénales.

Alignement (plus poussé) sur le règlement général sur la protection des données : il existe un large soutien en faveur de la reprise, dans la directive, de certaines des solutions trouvées dans le contexte du règlement général sur la protection des données, en ce qui concerne les définitions de la directive (article 3), les droits des personnes concernées (chapitre III), les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant (chapitre IV par exemple articles 28 et 29 sur la communication des violations de données à l'autorité de contrôle et à la personne concernée), les transferts internationaux (chapitre V suppression de la décision négative quant à l'adéquation) ou les autorités de contrôle indépendantes (chapitre VI).

Imposition de conditions spécifiques en cas de transfert de données : le compromis proposé prévoit qu'un État membre puisse imposer des conditions spécifiques de traitement applicables au transfert des données, suivant l'approche de l'article 12 de la décision-cadre. Sur cette base, lorsque la législation de l'Union ou d'un État membre applicable à l'autorité publique compétente qui transmet les données prévoit des conditions spécifiques applicables au traitement des données à caractère personnel, l'autorité publique qui transmettrait les données devrait informer le destinataire de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

Traitement de données sensibles: les articles sur la licéité du traitement et le traitement des données sensibles ont été clarifiés dans le compromis de la présidence. Certaines délégations demandent également l'introduction du consentement comme motif de traitement et le remplacement de la règle d'interdiction de traitement des données sensibles (assortie d'une liste de dérogations) par une autorisation de traitement dans certaines conditions.

Les dispositions sur le droit d'accès direct et indirect des personnes aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que celles sur les droits des personnes concernées lors des enquêtes et des procédures pénales suscitent toujours des questions de la part de plusieurs délégations.

Les délégations ont soulevé des questions relatives à d'autres points, tels que la définition des "organisations internationales".

Transferts internationaux de données: le chapitre V sur les transferts internationaux a également été révisé, par exemple en ce qui concerne l'introduction d'une obligation selon laquelle dans le cas où les données à caractère personnel sont transmises ou mises à disposition par un autre État membre, celui-ci devrait donner son autorisation préalable au transfert, en vertu de sa législation nationale.

Traitement ultérieur des données: la question du traitement ultérieur des données à caractère personnel par les autorités compétentes de pays tiers à des fins autres qu'administratives a également été soulevée au cours des discussions. Le compromis actuel maintient l'obligation, selon lequel les États membres seraient tenus d'éliminer les dispositions découlant d'accords bilatéraux incompatibles avec la législation de l'Union (y compris en renégociant les accords incompatibles) mais ne prévoit plus de délai pour ce faire.

La présidence grecque devrait poursuivre les travaux sur le texte du projet de directive à un stade ultérieur.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

Le Parlement européen a adopté par 371 voix pour, 276 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Normes minimales communes : la directive devrait protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et notamment leur droit à la protection de leurs données à caractère personnel et de leur vie privée. Elle ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir des garanties plus strictes que celles qu'elle établit.

Principes : les données à caractère personnel devraient être traitées: i) de manière licite, loyale, transparente et vérifiable et être limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; ii) uniquement si les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personne ; iii) d'une manière qui permette effectivement à la personne concernée d'exercer ses droits ; iv) d'une manière protégeant contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle ; v) uniquement par les membres du personnel dûment autorisés des autorités compétentes qui ont besoin de ces données pour l'exercice de leurs missions.

L'accès aux données à caractère personnel détenues par des tiers privés ou d'autres autorités publiques ne serait possible qu'à des fins d'enquête ou de poursuites concernant des infractions pénales, dans le respect des exigences de nécessité et de proportionnalité devant être arrêtées par le droit de l'Union et par chaque État membre dans son droit interne.

Délais de conservation et d'examen : les données traitées conformément à la directive devraient être supprimées par les autorités compétentes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées.

Les autorités compétentes devraient mettre en place des mécanismes assurant la fixation de délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.

Catégories de personnes concernées : les autorités compétentes ne pourraient traiter les données à caractère personnel que des seules catégories de personnes concernées. Les données de personnes autres que celles qui sont concernées ne pourraient être traitées que dans certaines conditions, par exemple si ce traitement est indispensable pour atteindre des objectifs ciblés et préventifs ou à des fins d'analyse criminelle.

Niveaux de précision et de fiabilité des données : il est précisé que les données fondées sur des faits doivent être distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles, conformément à leur degré d'exactitude et de fiabilité. Les données inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour ne seraient pas transmises ou mises à disposition. Les données seraient uniquement transmises sur demande d'une autorité compétente, en particulier les données détenues initialement par des tiers privés.

Si des données inexactes ont été transmises ou que des données ont été transmises illicitement, le destinataire en serait informé immédiatement et devrait alors rectifier immédiatement les données.

Licéité du traitement : le traitement des données à caractère personnel ne serait licite que sil s'appuie sur le droit de l'Union ou des États membres pour les finalités exposées à la directive.

Les députés ont précisé que la législation nationale devrait contenir des dispositions explicites et détaillées précisant pour le moins : i) les objectifs du traitement; ii) les données à caractère personnel à traiter; iii) les finalités et moyens du traitement; iv) la désignation du responsable du traitement ; v) les catégories de personnes autorisées à traiter les données ; vi) la procédure à suivre pour le traitement; vii) l'utilisation pouvant être faite des données recueillies ; viii) les limitations applicables à la portée de tout pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités compétentes en ce qui concerne les activités de traitement.

Mesures fondées sur le profilage : les députés ont introduit une définition précise du profilage et renforcé les garanties des personnes visées en la matière.

Ainsi, le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à distinguer une personne concernée en l'absence d'un soupçon initial portant à croire que la personne concernée pourrait avoir commis une infraction pénale ne serait licite que si ce traitement est strictement nécessaire pour enquêter sur une infraction pénale grave ou pour prévenir un danger clair, imminent et établi sur la base d'indications factuelles, pour la sécurité publique, l'existence de l'État ou la vie de personnes.

Toute personne physique devrait avoir le droit d'obtenir des informations sur la logique sous-tendant le profilage. Ce traitement ne devrait en aucun cas contenir, produire ou discriminer des données sur la base de catégories particulières tenant à la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle.

Principes généraux pour les droits de la personne concernée : la directive devrait viser à renforcer, à clarifier, à garantir et, le cas échéant, à codifier ces droits. Ces droits devraient inclure entre autres, i) la fourniture d'informations claires et facilement intelligibles sur le traitement des données, sur le droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, ii) le droit d'obtenir des données, iii) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente et d'ester en justice ainsi que iv) le droit à une indemnisation et à des dommages-intérêts pour une opération illicite de traitement. Ces droits devraient en général être exercés gratuitement.

Traitement de données génétiques : le Parlement a introduit de nouvelles dispositions stipulant que les données génétiques ne pourraient être utilisées qu'afin d'établir un lien génétique dans le cadre de la fourniture de preuves, de la prévention d'une menace pour la sécurité publique ou de la commission d'une infraction pénale spécifique.

Ces données ne pourraient être conservées au-delà de ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données ont été traitées et lorsque la personne concernée a été reconnue coupable d'atteintes graves à la vie, l'intégrité ou la sécurité de personnes, sous réserve de durées de conservation strictes fixées par la législation des États membres.

Transfert de données vers des pays tiers : les députés ont estimé que la proposition de la Commission napportait pas toutes les garanties nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes physiques dont les données seront transférées.

Le texte amendé prévoit que lorsque la Commission constate par voie de décision qu'un pays tiers, un territoire d'un pays tiers ou une organisation internationale n'assure pas un niveau adéquat de protection, le transfert de données vers un pays tiers ou vers une organisation internationale ne serait possible que si le responsable du traitement a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Tout transfert de ce type devrait être autorisé par l'autorité de contrôle avant d'avoir lieu.

Pouvoirs : les députés ont renforcé les pouvoirs des autorités de contrôle. Celles-ci devraient avoir, dans chaque État membre, des pouvoirs d'enquête effectifs, le droit d'accéder à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de chaque fonction de surveillance, le droit d'accéder à tous les locaux des responsables du traitement et des sous-traitants y compris en ce qui concerne les exigences en matière de traitement des données.

Les autorités devraient également pouvoir : i) adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou au sous-traitant ; ii) ordonner la rectification, l'effacement ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions de la directive ; iii) interdire temporairement ou définitivement un traitement ; iv) informer les parlements nationaux, le gouvernement ou d'autres institutions publiques ainsi que le public.

Chaque autorité de contrôle devrait pouvoir imposer des sanctions par rapport à des infractions administratives.

Transmission de données à caractère personnel à des tiers privés : les députés ont introduit un nouveau chapitre aux termes duquel le responsable du traitement ne devrait pas transmettre de données à caractère personnel à une personne physique ou morale non soumise aux dispositions adoptées en vertu de la directive, à moins par exemple : i) que cette transmission soit conforme à la législation de l'Union ou à la législation nationale; ii) que le destinataire soit établi dans un État membre de l'Union européenne; et iii) qu'aucun des intérêts spécifiques légitimes de la personne concernée ne s'y oppose.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Lobjectif de la directive proposée est de garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière et de faciliter l'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des États membres, tout en assurant un niveau élevé et homogène de protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Elle fait partie dun train de mesures sur la protection des données comprenant également un règlement général sur la protection des données, et vise à remplacer la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

La position du Conseil en première lecture maintient les objectifs de la décision-cadre, notamment le principe de l'harmonisation minimale figurant dans la décision-cadre. Elle clarifie et précise la plupart des dispositions de la décision-cadre, en particulier, les dispositions relatives aux transferts à des pays tiers ou à des organisations internationales. De plus, elle aligne un certain nombre de dispositions sur le texte du projet de règlement. C'est notamment le cas en ce qui concerne les définitions, les principes, le chapitre sur le responsable du traitement et le sous-traitant, les décisions constatant le caractère adéquat de la protection ainsi que le chapitre sur les autorités de contrôle indépendantes.

Les principaux éléments de la position du Conseil en première lecture sont les suivants :

Champ d'application : le champ d'application matériel comprendrait le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Contrairement à la décision-cadre 2008/977/JAI, le projet de directive s'appliquerait également au traitement des données à caractère personnel au niveau national.

Le champ d'application personnel serait étendu au-delà des autorités publiques compétentes, aux organismes ou entités auxquels le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Principes relatifs aux données à caractère personnel : la position du Conseil inclut le principe de transparence dans le considérant relatif aux principes, étant entendu que des activités telles que des enquêtes discrètes ou de la vidéosurveillance seront autorisées. Elle ajoute que les

données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité appropriée de celles-ci, ce qui inclut la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Traitement ultérieur : la position du Conseil prévoit que le traitement des données, par le même responsable du traitement ou un autre, pour l'une des finalités énoncées à la directive, autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, n'est permis que lorsque le responsable du traitement est autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre et que le traitement est nécessaire et proportionné à cette autre finalité.

Délais de conservation et d'examen : la position du Conseil prévoit que des délais appropriés doivent être fixés en vue de l'effacement des données à caractère personnel ou en vue d'un examen périodique des données à caractère personnel qui sont sauvegardées afin de vérifier s'il est nécessaire de les conserver.

Différentes catégories de personnes concernées : les États membres devraient permettre au responsable du traitement d'établir une distinction claire, le cas échéant et dans la mesure du possible, entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées.

Licéité : le traitement de données à caractère personnel ne serait licite que sil est nécessaire à l'exécution d'une mission par une autorité compétente pour l'une des finalités énoncées à la directive et sil se fonde sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

La règle principale est que des données à caractère personnel initialement collectées par une autorité compétente pour les finalités du projet de directive ne peuvent être traitées qu'à l'une des fins du projet de directive.

Catégories particulières de données : la position du Conseil en première lecture autorise le traitement des données à caractère personnel, mais uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et à condition que des garanties appropriées applicables aux droits et aux libertés de la personne concernée soient fournies. En outre, un tel traitement serait uniquement permis lorsqu'il est autorisé par le droit de l'UE ou le droit d'un État membre pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Décision individuelle automatisée, y compris le profilage : toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative serait interdite, sauf si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'autorise et si des garanties appropriées applicables aux droits et aux libertés de la personne concernée sont fournies.

Droits de la personne concernée : les nouvelles règles comprendraient :

- le droit de la personne dêtre informée, en des termes clairs et simples, que des données la concernant sont en cours de traitement ;
- le droit de la personne concernée dêtre informée sur l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ;
- le droit daccès aux données à caractère personnel et dêtre informé des motifs du refus daccès à ces informations ;
- le droit d'obtenir la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel la concernant ou la limitation de leur traitement.

Responsable du traitement et sous-traitant : la directive serait appliquée par les autorités compétentes soit au niveau national soit lors du transfert de données à caractère personnel entre les États membres de l'UE ou du transfert de telles données à des pays tiers ou à des organisations internationales. Les dispositions du projet de directive seraient appliquées par les autorités publiques et, dans certaines circonstances, par des organismes privés.

Analyse d'impact : une analyse d'impact est nécessaire avant que le responsable du traitement puisse effectuer une opération de traitement, lorsque cette dernière est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques. La position du Conseil énonce les situations dans lesquelles une analyse d'impact est obligatoire.

Transferts : afin d'échanger des données avec des pays tiers et des organisations internationales, des règles régissant les transferts sont définies. En cas de transmission de données provenant d'un autre État membre, celui-ci devrait avoir préalablement autorisé ce transfert.

La position du Conseil indique que toutes les dispositions relatives aux transferts devraient être appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le projet de directive ne soit pas compromis. De plus, elle ajoute la possibilité pour l'autorité compétente, mais uniquement s'il s'agit d'une autorité publique (et non d'organismes ou d'entités à qui la législation d'un État membre confie l'exercice de prérogatives de puissance publique) de transférer des données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers.

Autorités de contrôle : afin de garantir le respect des dispositions du projet de directive, des autorités de contrôle seraient chargées de surveiller l'application du projet de directive ainsi que du projet de règlement.

Les États membres devraient prévoir que les responsables du traitement désignent un délégué à la protection des données.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

La Commission souscrit à laccord politique conclu le 15 décembre 2015 entre le Parlement européen et le Conseil lors de trilogues informels, étant donné qu'il est conforme aux objectifs de sa proposition.

Pour rappel, la proposition de directive relative à la protection des données destinées aux autorités policières et judiciaires pénales fait partie dun train de mesures visant à réformer la protection des données et comprenant également un règlement général sur la protection des données. Elle vise à abroger la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil de façon à assurer un niveau élevé et homogène de protection des données à caractère personnel des personnes physiques et à faciliter léchange de ces données entre les autorités compétentes des États membres, afin de garantir lefficacité de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. La directive devrait permettre aux services répressifs et aux autorités judiciaires de coopérer plus efficacement et rapidement et partant, de renforcer la confiance et la sécurité juridique.

La Commission constate que laccord :

- respecte l'objectif général consistant à garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et à faciliter les échanges de ces données entre les autorités policières et judiciaires nationales, en appliquant des règles harmonisées également aux traitements des données effectués au niveau national ;
- préserve l'application des principes généraux en matière de protection des données à la coopération policière et à la coopération judiciaire en matière pénale, tout en respectant les spécificités de ces domaines ;
- clarifie le champ dapplication matériel de la directive en précisant que les objectifs de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales englobent la «protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces» ;
- inclut certaines entités privées dans la notion d«autorités compétentes», tout en limitant strictement cette possibilité aux entités à qui la législation nationale confie l'exercice de l'autorité publique ou de prérogatives de puissance publique aux fins de la directive ;
- prévoit des conditions et critères harmonisés a minima relatifs à d'éventuelles limitations apportées aux règles générales. Il s'agit notamment du droit des personnes physiques dêtre informées lorsque les autorités policières ou judiciaires traitent ou consultent des données les concernant ;
- instaure une distinction entre diverses catégories de personnes concernées par les données (telles que les témoins et les suspects), dont les droits peuvent être différents ;
- renforce lapproche fondée sur le risque en prévoyant une nouvelle obligation, pour le responsable du traitement, de réaliser dans certains cas une analyse dimpact relative à la protection des données, tout en maintenant les obligations liées à la protection des données dès la conception et par défaut et à la désignation dun délégué à la protection des données ;
- fixe les règles applicables aux transferts internationaux vers des pays tiers, tout en prévoyant également la possibilité de transferts à des organismes privés, sous réserve dun certain nombre de conditions précises.

En conséquence, la Commission peut accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Marju LAURISTIN (S&D, EE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter damendements.

Pour rappel, la directive proposée abrogerait la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil. Son objectif est de garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière et de faciliter l'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des États membres, tout en assurant un niveau élevé et homogène de protection des données à caractère personnel des personnes physiques.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d?amendements.

Protection des données à caractère personnel: traitement des données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et libre circulation des données

OBJECTIF : garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière et faciliter l'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des États membres, tout en assurant un niveau élevé et homogène de protection des données à caractère personnel des personnes physiques (réforme de la protection des données).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

CONTENU : la nouvelle directive vise à protéger les données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Elle répond à la nécessité garantir un niveau élevé et systématique de protection des données à caractère personnel des personnes physiques tout en facilitant en parallèle l'échange de ces données entre les services répressifs des différents États membres.

La réforme de la protection des données comprend également un nouveau règlement général sur la protection des données (destiné à remplacer la directive 95/46/CE).

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Champ dapplication : la directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Elle s'applique aussi bien au traitement transfrontière des données à caractère personnel qu'au traitement de ce type de données par les autorités policières et judiciaires au niveau national.

Le directive sapplique non seulement aux autorités publiques compétentes, mais aussi aux organismes ou entités auxquels le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Principes relatifs aux données à caractère personnel : les États membres doivent prévoir que les données à caractère personnel seront :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée,
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une sécurité des données, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Traitement ultérieur : la directive prévoit que le traitement des données, par le même responsable du traitement ou un autre, pour l'une des finalités énoncées à la directive, autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, n'est permis que lorsque le responsable du traitement est autorisé à traiter ces données pour une telle finalité conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre et que le traitement est nécessaire et proportionné à cette autre finalité.

Délais de conservation et d'examen : les États membres doivent prévoir que des délais sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver ces données. Des règles procédurales doivent garantir le respect de ces délais.

Catégories de personnes concernées : les États membres doivent permettre au responsable du traitement d'établir une distinction claire, le cas échéant et dans la mesure du possible, entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées.

Licéité du traitement des données : un traitement ne sera licite que sil est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, pour les finalités énoncées à la directive, et où il est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sera autorisé uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée sera interdite, sauf si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'autorise et si des garanties applicables aux droits et aux libertés de la personne concernée sont fournies.

Droits de la personne concernée : les nouvelles règles comprennent :

- le droit de la personne dêtre informée, en des termes clairs et simples, que des données la concernant sont en cours de traitement ;
- le droit de la personne concernée dêtre informée sur l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ;
- le droit daccès aux données à caractère personnel et dêtre informé des motifs du refus daccès à ces informations ;
- le droit d'obtenir la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel la concernant ou la limitation de leur traitement.

Responsable du traitement et sous-traitant : le directive établit le cadre juridique régissant la responsabilité concernant tout traitement effectué par un responsable du traitement ou, pour son compte, par un sous-traitant. Le responsable du traitement sera tenu de mettre en uvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'être en mesure de démontrer la conformité de ses opérations de traitement avec la directive.

La nouvelle directive prévoit que le responsable du traitement désignera un délégué à la protection des données pour aider les autorités compétentes à faire respecter les règles en matière de protection des données.

Analyse dimpact : l'analyse d'impact constitue un outil permettant d'assurer le respect des dispositions. Lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, les autorités compétentes devront procéder à une analyse de l'impact potentiel dudit traitement, en particulier en cas de recours à une nouvelle technologie.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant devra consulter l'autorité de contrôle préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer lorsqu'une analyse d'impact indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

Transferts de données en dehors de lUE : les nouvelles règles couvrent aussi le transfert de données à caractère personnel vers des pays

tiers et des organisations internationales. Ce transfert pourra avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection, la Commission tiendra compte en particulier des éléments tels que l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de lexistence d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers.

En cas de transmission de données provenant d'un autre État membre, celui-ci devra avoir préalablement autorisé ce transfert. Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre seront autorisés uniquement lorsque le transfert est nécessaire pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile.

Autorités de contrôle : afin de garantir le respect des dispositions du projet de directive, des autorités de contrôle seront chargées de surveiller l'application de la directive.

Voies de recours, responsabilité : la nouvelle directive donne également le droit aux personnes concernées le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne et d'obtenir une compensation si elles subissent un préjudice du fait d'un traitement ne respectant pas les règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.5.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 6.5.2018. Un État membre peut prévoir que, à titre exceptionnel, les systèmes de traitement automatisé installés avant le 6.5.2016 sont mis en conformité avec l'article 25, paragraphe 1 (journalisation de certaines opérations de traitement dans des systèmes de traitement automatisé), au plus tard le 6 mai 2023.